

Rapport explicatif
accompagnant l'avant-projet de loi modifiant la loi sur les
forêts et la protection contre les catastrophes naturelles
(AP-LFCN)

[date en toutes lettres]

Nous avons l'honneur de vous soumettre un avant-projet de loi modifiant la loi sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (AP-LFCN).

Le présent rapport est structuré selon le plan suivant :

1	LA NECESSITE DE L'AVANT-PROJET	1
2	L'ORIGINE DE L'AVANT-PROJET ET LES TRAVAUX PREPARATOIRES	2
3	LES GRANDES LIGNES DE L'AVANT-PROJET	2
3.1	<i>La flexibilisation de la politique forestière en matière de surface</i>	2
3.1.1	Généralités	2
3.1.2	La détermination des limites forestières statiques hors de la zone à bâtir (art. 10 et 13 LFo)	3
3.2	<i>Les structures forestières</i>	4
3.2.1	La situation actuelle	4
3.2.2	Les modifications proposées	5
3.3	<i>Les autres adaptations</i>	6
4	LES INCIDENCES DE L'AVANT-PROJET	6
4.1	<i>Les incidences financières et en matière de personnel</i>	6
4.2	<i>Les incidences sur la répartition des tâches Etat-communes</i>	7
4.3	<i>La constitutionnalité, la conformité au droit fédéral et au droit européen</i>	7
4.4	<i>La clause référendaire</i>	7
4.5	<i>L'évaluation de la durabilité de l'avant-projet</i>	7
5	LE COMMENTAIRE DES DISPOSITIONS	7

1 LA NECESSITE DE L'AVANT-PROJET

Suite à l'initiative parlementaire « Flexibilisation de la politique forestière en matière de surface », le Parlement fédéral a adopté, le 16 mars 2012, une modification de la loi fédérale sur les forêts (entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2013)¹. Le Conseil fédéral a, le 14 juin 2013, adapté l'ordonnance fédérale sur les forêts (entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2013)². Cette adaptation a été suivie d'une nouvelle modification de la loi fédérale intervenue le 18 mars 2016 (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017)³.

¹ Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo ; RS 121.0) ; RO 2013, p. 1281ss.

² Ordonnance fédérale du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo ; RS 921.01) ; RO 2013, p. 1283ss.

³ RO 2016, p. 3207ss.

Ces nouvelles dispositions visent à assouplir la compensation du défrichement. Les cantons peuvent désormais fixer des limites statiques à la forêt, même en dehors des zones à bâtir, dans les régions où ils veulent empêcher la progression de l'aire forestière. Ainsi, les surfaces conquises par la forêt en dehors de ces limites peuvent ne pas être considérées comme forêt au sens légal et être défrichées sans autorisation.

Le présent avant-projet a pour but de mettre le texte de la loi cantonale sur les forêts en accord avec ces nouvelles dispositions fédérales.

On profitera de cette modification pour adapter la loi cantonale sur d'autres points. Parmi ceux-ci, on vise notamment à assouplir l'organisation des structures forestières afin de mieux répondre aux exigences du temps. De plus, suite aux expériences rencontrées, des modifications mineures en matière de coordination des procédures seront intégrées dans la loi. Nous voulons également marquer notre volonté d'assurer une protection optimale des sols forestiers. La lutte contre les organismes nuisibles et la protection contre les changements climatiques constituent des priorités découlant du droit fédéral que le droit cantonal se propose de mettre en œuvre. Enfin, nous proposons que certaines violations de la législation forestière soient sanctionnées par des amendes d'ordre qui pourront être infligées par le personnel chargé de la surveillance.

2 L'ORIGINE DE L'AVANT-PROJET ET LES TRAVAUX PREPARATOIRES

Le présent avant-projet répond aux réflexions conduites dans les milieux forestiers, tant au sein des services de l'Etat que des unités de gestion. Il a été élaboré avec le soutien d'un groupe d'accompagnement composé de représentants de l'Etat (Service de l'agriculture, Service des forêts et de la faune (ci-après : SFF), Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions) et des milieux intéressés (Association des communes fribourgeoises, Association des propriétaires forestiers ForêtFribourg).

3 LES GRANDES LIGNES DE L'AVANT-PROJET

3.1 La flexibilisation de la politique forestière en matière de surface

3.1.1 Généralités

Pour le Parlement fédéral, la politique forestière mise en place en vertu de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts a globalement fait ses preuves. Des changements se sont toutefois imposés, surtout au niveau de la politique forestière en matière de surfaces. Dans certaines régions, principalement les Alpes, on a vu les forêts s'étendre de manière importante. De plus en plus, l'obligation de compenser les défrichements en nature est entrée en conflit avec l'agriculture, les zones d'une grande valeur paysagère ou avec les impératifs de la protection contre les crues. Constatant que les mesures d'assouplissement proposées en matière de compensation de défrichement rencontraient un écho favorable, la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des Etats a élaboré un projet de modification de la loi fédérale sur les forêts qui fut adopté par le Parlement fédéral le 16 mars 2012.

Les mesures contenues dans la loi modifiée visent à assouplir les règles de compensation du défrichement afin de mieux tenir compte des situations concrètes : dans certains cas⁴, il sera possible de déroger au principe de compensation en nature dans la même région⁵. Par ailleurs, les cantons auront la possibilité de définir une limite statique à la forêt même en dehors des zones à bâtir, là où ils veulent empêcher une croissance de la surface forestière⁶. Elles entraînent un abandon de la taxe de compensation qui était prévue à l'article 8 LFo et reprise en droit cantonal aux articles 19 et 20 RFCN.

3.1.2 La détermination des limites forestières statiques hors de la zone à bâtir (art. 10 et 13 LFo)

La révision du 16 mars 2012 permet désormais de fixer des limites statiques entre les forêts et d'autres zones d'affectation dans les secteurs où les cantons veulent empêcher une croissance de la forêt⁷. Tel est déjà le cas lorsque la forêt confine ou confinera à la zone à bâtir⁸, à la différence près que cette délimitation est alors obligatoire.

En d'autres termes, les limites de forêts dites statiques, qui n'étaient jusqu'alors admises que par rapport aux zones à bâtir, se substitueront à la notion dynamique de la forêt, telle qu'elle ressort de l'article 2 al. 1 LFo⁹. Ces limites statiques seront déterminées hors des zones à bâtir à la condition, toutefois, que le canton ait la volonté d'empêcher l'expansion de la forêt dans les régions concernées. Ces régions ne recouvrent pas nécessairement celles où la forêt augmente au sens de l'article 7 al. 2 let. a LFo. On songe, en particulier, aux endroits où la forêt menace de s'étendre¹⁰. La croissance forestière est réputée indésirable si elle rend très difficile la réalisation des objectifs de l'aménagement du territoire¹¹.

Les cantons doivent désigner les zones dans lesquelles la croissance de la forêt est indésirable. Ils procèdent à cette désignation dans les plans directeurs. Sauf disposition contraire du canton, ce sont les autorités compétentes en matière de plans d'affectation qui décident finalement sur quelle partie du territoire communal seront introduites des limites statiques des forêts, même en dehors de la zone à bâtir. Pour ce faire, l'autorité cantonale doit dans tous les cas déterminer les limites actuelles de la forêt dans le cadre de la constatation de la nature forestière. Les limites statiques de forêt ainsi fixées sont ensuite inscrites dans les plans d'affectation pour chaque parcelle. Les nouveaux peuplements situés en dehors de ces limites ne sont pas considérés comme des forêts en sens légal et peuvent donc être supprimés ultérieurement sans autorisation de défrichement. La zone peut ainsi retrouver l'affectation prévue par le plan d'affectation. Cet assouplissement devrait permettre de freiner l'expansion forestière actuelle et d'assurer un développement optimal du paysage¹².

Le Conseil d'Etat propose d'appliquer la délimitation statique de la forêt sur tout le territoire du canton.

Les articles 21, 22, 22a et 22b AP-LFCN ont pour vocation de permettre l'application de ces dispositions fédérales.

⁴ Art. 7 al. 2 et 3 LFo.

⁵ Art. 7 al. 1 LFo.

⁶ Art. 10 al. 2 let. b LFo.

⁷ Initiative parlementaire « Flexibilisation de la politique forestière en matière de surface », Rapport de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des Etats du 3 février 2011, FF 2011, p. 4096.

⁸ Art. 13 al. 1 LFo.

⁹ Initiative parlementaire « Politique forestière en matière de surface » (09.474) et Initiative parlementaire « Aménagement du territoire. Dispositions régissant le stockage de matières premières renouvelables indigènes » (10.470), Modification de l'ordonnance sur les forêts, Rapport explicatif du 30 avril 2013, p. 5.

¹⁰ Ibidem.

¹¹ Initiative parlementaire « Flexibilisation de la politique forestière en matière de surface », op. cit., p. 4106.

¹² Ibidem, p. 4107.

¹³ Ibidem.

3.2 Les structures forestières

3.2.1 La situation actuelle

La loi fédérale sur les forêts dispose que les cantons divisent leur territoire en arrondissements forestiers et en triages forestiers. Ils confient la surveillance des arrondissements à des ingénieurs forestiers diplômés et celle des triages à des gardes forestiers diplômés¹³.

La loi cantonale de 1999 a introduit une innovation de taille dans ce domaine : elle impose que (1) les triages (administratifs) forment à la fois des secteurs de surveillance et des unités de gestion regroupant toutes les forêts publiques (les « corporations de triage », parfois désignées sous l'appellation « corporations forestières »)¹⁴, (2) chaque triage soit constitué en une corporation de droit public¹⁵, (3) des dérogations n'étant accordées à cette dernière obligation que dans l'hypothèse où l'unité de gestion ne compte qu'une ou deux communes ou dans d'autres cas exceptionnels¹⁶. Le forestier ou la forestière de triage est donc à la fois chef-fe du secteur de surveillance (dont les coûts sont assumés par l'Etat) et chef-fe de l'unité de gestion (dont les coûts sont pris en charge par la corporation de triage). Il ou elle peut être engagé par l'Etat, par un ou une autre propriétaire de forêt publique ou par une corporation de triage. Dans sa fonction de responsable de l'unité de surveillance, il ou elle est subordonné-e au chef ou à la cheffe d'arrondissement¹⁷. La répartition des coûts fait l'objet d'une convention entre l'Etat et la collectivité concernée (commune, corporation de triage)¹⁸. Enfin, pour exercer un contrôle sur son rôle de chef-fe de l'unité de gestion, la nomination du forestier ou de la forestière de triage doit être soumise au préavis de l'Etat, lequel peut le ou la relever de sa fonction si il ou elle manque gravement à ses obligations¹⁹.

Depuis l'entrée en vigueur de la LFCN, à ce jour, les unités de gestion sont composées de seize corporations de triage et de quatre conventions, recoupant plusieurs communes (soit Broc et Botterens, Bas-Intyamon et Grandvillard, Jaun, Bulle). Cinq communes ou entités voisines (Bourgeoisie de Fribourg, Commune du Gibloux, forêts domaniales de la Singine, Haut-Intyamon, Châtel-St-Denis) forment leur propre unité de gestion. En tout, trente-et-un triages forestiers sont constitués. Le nombre d'unité de gestion s'élève à 25 unités. Les triages comprennent 25 400 hectares de forêts publiques.

¹³ Art. 51 al. 2 LFo.

¹⁴ Art. 10 al. 1 et 2 et 11 al. 1 LFCN.

¹⁵ Art. 11 al. 1 LFCN et 3 al. 2 RFCN.

¹⁶ Art. 3 al. 2 et 3 RFCN.

¹⁷ Art. 12 LFCN.

¹⁸ Art. 15 RFCN.

¹⁹ Art. 16 LFCN.

3.2.2 Les modifications proposées

Les expériences faites depuis l'entrée en vigueur de la LFCN, le 1^{er} novembre 1999, conduisent à proposer un assouplissement et une clarification des structures forestières.

(1) Pour les triages administratifs (art. 10 AP-LFCN)

Les arrondissements forestiers continueront, conformément à la loi fédérale, à être divisés en triages forestiers²⁰. En revanche, le couple triage (administratif) – unité de gestion sera assoupli : une unité de gestion pourra désormais comprendre plusieurs triages (administratifs), même si la délimitation de ces triages tiendra compte des limites des unités de gestion. Cela permettra aux unités de gestion de s'organiser librement (par exemple, par des regroupements), sans que l'Etat doive forcément modifier les limites des triages administratifs. A l'inverse, l'Etat pourra modifier la configuration de ses triages (administratifs) sans que les unités de gestion ne doivent s'adapter.

(2) Pour les unités de gestion (art. 11 AP-LFCN)

Afin de marquer la différence entre les subdivisions administratives de surveillance que constituent les triages et les véritables entreprises forestières que sont les unités de gestion, on reprendra cette terminologie à leur propos, au lieu de celle de corporation de triage, qui peut prêter à confusion.

Comme il vient d'être exposé, la règle selon laquelle chaque triage forme une unité de gestion, telle qu'elle figure à l'article 11 al. 1 de la loi actuelle, disparaît. Les autres dispositions contenues aux art. 10 al. 2 et 3, 11 al. 2 sont en revanche reprises dans l'article 11 AP-LFCN.

L'avant-projet tend également à favoriser l'intégration (volontaire) des propriétaires de forêts privées dans les unités de gestion. Afin de permettre à celles et ceux d'entre eux qui souhaiteraient rejoindre une unité de gestion de participer, cas échéant, à la constitution de celle-ci, la condition selon laquelle l'unité de gestion doit être créée avant d'intégrer les propriétaires de forêts privées²¹ tombe (art. 11 al. 5 AP-LFCN).

(3) Pour les forestiers et forestières de triage (art. 10 al. 4 et 12 AP-LFCN)

A l'heure actuelle, le forestier ou la forestière de triage assume à la fois, sur un même territoire, les fonctions de surveillance au sein du triage administratif (la « police forestière » au sens large) et celles de chef-fe de l'unité de gestion au sein de la corporation de triage²².

L'avant-projet prévoit la possibilité de confier les tâches de police forestière non seulement en fonction de la délimitation territoriale, mais également selon le domaine de compétence (art. 10 al. 5 AP-LFCN). On pourra ainsi voir plusieurs forestiers ou forestières exercer des tâches distinctes au sein d'un même triage.

Cet assouplissement vise également à permettre aux unités de gestion de ne plus confier obligatoirement la direction de l'unité de gestion au forestier ou à la forestière en charge des tâches de surveillance étatique mais à un ou une forestière disposant des compétences nécessaires.

²⁰ Art. 10 al. 1 LFCN.

²¹ Art. 11 al. 3 LFCN.

²² Art. 10 al. 4 et 11 al. 1 LFCN.

On peut symboliser le système par l'exemple suivant :

Direction du triage administratif Forestier/forestière responsable A		
Région 1 Forestier/forestière B	Région 2 Forestier/forestière C	Région 3 Forestier/forestière E
Centre de compétence : Exploitation Construction bois Pédagogie et vulgarisation forestière	Centre de compétence : Exploitation Bois-énergie Biodiversité	Centre de compétence : Exploitation Forêts privées Protection contre les dangers naturels

Le forestier ou la forestière de triage continuera d'être engagé-e par l'Etat, un ou une propriétaire de forêt publique ou par une unité de gestion²³.

Les articles 10 à 12 AP-LFCN ont pour vocation d'assurer cet assouplissement des structures forestières.

3.3 Les autres adaptations

Les autres adaptations proposent, dans le cadre d'un toilettage de la loi, la création d'une commission consultative pour la forêt (art. 5a AP-LFCN), la dénomination du ou de la responsable d'un arrondissement forestier (art. 9 al. 2 et 3 AP-LFCN), la prestation de serment du personnel forestier exerçant des tâches de police forestière (art. 12a AP-LFCN), la coordination des procédures en cas de défrichement (art. 18 AP-LFCN), l'inscription de la mesure de compensation au futur cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (art. 19a et 83b AP-LFCN), le traitement des dérogations à la distance à la forêt (art. 26 al. 2, 3 et 4 AP-LFCN), la protection des sols (art. 30a AP-LFCN), les garanties financières liées à l'exécution de la loi (art. 34a AP-LFCN), des précisions sur le rôle de l'Etat et des communes en matière de protection contre les catastrophes naturelles (art. 36 al. 1, 37 al. 1 et 2 et 38 al. 3 et 4 AP-LFCN), la planification directrice des forêts (art. 46 à 52 AP-LFCN), le plan de gestion (art. 53 à 55 et 57 AP-LFCN), des précisions sur les mesures de prévention et de réparation des dégâts aux forêts (art. 58 AP-LFCN), la prise en compte des changements climatiques dans la politique d'entretien des peuplements (art. 58a AP-LFCN), la formation (art. 61 al. 1 et 2 AP-LFCN), la prise en considération de la nouvelle législation fédérale dans le domaine des subventions (art. 64 let. d et f, 64a, 64e let. b, 64f et 66 al. 2 AP-LFCN), la sanction pénale de certaines infractions (art. 77a à 79 al. 1 et 2 AP-LFCN), la voie de droit contre les décisions des gardes forestiers et gardes forestières (art. 76 al. 1^{bis} AP-LFCN) et, enfin, une modification de la loi sur les communes (art. 2 de l'avant-projet).

4 LES INCIDENCES DE L'AVANT-PROJET

4.1 Les incidences financières et en matière de personnel

L'avant-projet n'aura aucune influence financière ni aucune influence en matière de personnel. Les changements liés aux éventuelles nouvelles répartitions des tâches entre les forestiers et forestières chargés de tâches relevant de l'Etat et les forestiers et forestières travaillant dans les unités de gestion seront neutres sur le plan des coûts.

²³ Art. 12 AP-LFCN.

4.2 Les incidences sur la répartition des tâches Etat-communes

L'avant-projet n'aura pas de conséquence sur le plan de la répartition des tâches entre l'Etat et les communes. Le rôle de chacun ainsi que la collaboration entre eux, tels qu'ils sont définis dans la législation actuelle, ne sont pas modifiés. L'avant-projet donne au contraire plus de liberté aux communes, en leur qualité de propriétaires de forêts publiques, de s'organiser comme elles le souhaitent, sans que les unités de gestion ne doivent forcément correspondre aux triages (administratifs) de l'Etat.

4.3 La constitutionnalité, la conformité au droit fédéral et au droit européen

L'avant-projet est conforme à la Constitution fédérale, à la Constitution cantonale, au droit fédéral et au droit européen en la matière.

4.4 La clause référendaire

Les nouvelles dispositions de la loi ne seront pas soumises au référendum facultatif, les conditions de l'article 45 de la Constitution du canton de Fribourg n'étant pas réunies. Notamment, l'avant-projet n'entraîne pas de dépenses nouvelles.

4.5 L'évaluation de la durabilité de l'avant-projet

Le présent projet ne devrait pas avoir d'influence négative sur le développement durable. Le processus d'évaluation « Boussole 21 » sera mis en œuvre au terme de la procédure de consultation.

5 LE COMMENTAIRE DES DISPOSITIONS

Art. 1 Modification de la loi sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles

Art. 5a AP-LFCN

Les questions touchant à la forêt concernent de nombreux milieux (milieux sylvicoles, agricoles, organismes de protection de l'environnement et de la nature, usagers, etc.). Afin de permettre au Conseil d'Etat et à la DIAF de bénéficier d'avis éclairés sur la politique forestière, il est proposé de créer une Commission consultative pour la forêt. Cette commission sera notamment chargée de se prononcer sur le suivi de la mise en œuvre des buts énumérés dans la planification directrice des forêts (art. 51a AP-LFCN). Sa composition sera précisée dans la réglementation d'exécution.

Art. 6 al. 1 AP-LFCN

Il s'agit d'une simple adaptation due au fait que la désignation complète de la Direction en charge des forêts figure désormais à l'article 5a AP-LFCN.

Art. 9 (et 12) AP-LFCN

La dénomination des fonctions est adaptée à la nouvelle organisation des arrondissements forestiers fixée par la DIAF le 1^{er} mars 2016. Les ingénieurs forestiers et ingénieures forestières qui dirigent les arrondissements (auparavant au nombre de six, réduits à quatre depuis le 1^{er} mars 2016) sont dénommés « chef-fe-s d'arrondissement forestier ».

Art. 10 et 11 AP-LFCN

Les articles 10 et 11 concrétisent la volonté de voir évoluer les structures forestières²⁴.

La LFo impose aux cantons de diviser leur territoire non seulement en arrondissements, mais également en triages. Ceux-ci doivent être compris comme des circonscriptions administratives dans lesquelles les forestiers et forestières exercent, entre autres, des tâches de surveillance.

Lors de l'élaboration de la LFCN, le canton de Fribourg avait désiré donner à ses triages des compétences de gestion. C'est ainsi que, à l'heure actuelle, triages administratifs (au sens de secteurs de surveillance) et unités de gestion ne font qu'un ; ils sont regroupés au sein de « corporations de triage ». Les forestiers et forestières de triage assument donc une double charge : ils exercent, d'une part, le rôle de chef d'entreprise (en charge de la gestion de l'unité de gestion) et, d'autre part, la surveillance des forêts situées dans le triage (administratif). Dans cette dernière fonction, ils exécutent les tâches relevant de l'Etat. La collaboration entre l'Etat et les corporations de triage est régie par une convention²⁵.

Comme il est expliqué plus haut, la volonté est aujourd'hui de donner plus de souplesse aux corporations de triage. De ce fait, triages administratifs et unités de gestion seront désormais clairement distingués dans la loi. La dénomination des anciennes corporations de triage est modifiée : celles-ci deviennent des « unités de gestion ». Cette adaptation est faite en fonction de la pratique actuelle et suite à la mise en place de ces unités. Elle évitera la confusion avec les triages administratifs.

Enfin, il est prévu que les unités de gestion puissent intégrer des propriétaires privés sans avoir été constituées auparavant, contrairement à ce qui prévaut actuellement²⁶ (art. 11 al. 3). Les propriétaires intéressé-es pourront ainsi participer à l'élaboration des statuts et des règles de fonctionnement de l'unité de gestion.

Art. 12 AP-LFCN

Cette disposition est simplement une adaptation formelle de la dénomination des unités de gestion et des chef-fe-s d'arrondissement (cf. commentaire des art. 9, 10 et 11 AP-LFCN).

Art. 12a AP-LFCN

Dans le domaine de la surveillance de la faune et de la flore, de la chasse et de la pêche, le personnel auxiliaire de surveillance doit prêter serment²⁷. Il est opportun que le personnel forestier chargé de tâches de surveillance le fasse également. En effet, il est parfois amené à devoir témoigner devant les autorités.

²⁴ Cf. supra, ch. 3.2.2.

²⁵ Art. 15 RFCN.

²⁶ Art. 11 al. 3 LFCN.

²⁷ Art. 46 de l'ordonnance du 16 décembre 2003 sur la surveillance de la faune et de la flore, de la chasse et de la pêche (OSurv ; RSF 922.21).

Art. 18 AP-LFCN

L'alinéa 1 concrétise les exigences posées par la loi et la jurisprudence en matière de coordination des procédures administratives. Il est ainsi prévu que la demande de défrichement soit mise à l'enquête simultanément à l'acte qui lance la procédure décisive et pendant la même durée que celle-ci. Ce peut être le cas, par exemple, d'une procédure de permis de construire ou de planification du territoire, lesquelles obéissent à des délais d'enquête différents. Le service en charge de la forêt (ci-après : SFF) ne mettra dès lors plus à l'enquête les défrichements qui sont conjugués avec une procédure décisive. C'est l'autorité en charge de cette procédure qui le fera, comme c'est le cas en pratique aujourd'hui déjà. Dès lors, l'alinéa 2 prévoit que l'éventuelle opposition sera déposée, non plus auprès du SFF, mais auprès de l'autorité en charge de la procédure décisive.

Lorsqu'une demande de défrichement n'est pas liée à une procédure décisive, l'alinéa 4 prévoit que le règlement d'exécution fixera les modalités de la procédure d'octroi de l'autorisation de défrichement.

Art. 19 AP-LFCN

L'article 19 LFCN traite de la taxe de compensation, qui concerne la différence entre la compensation fournie et la compensation en nature équivalente. Cette taxe a été supprimée lors de la modification du 16 mars 2012 de la loi fédérale sur les forêts²⁸. L'article 19 LFCN sera dès lors abrogé.

Il est précisé que cantons peuvent désormais renoncer, à certaines conditions, à la compensation en nature en cas de défrichement²⁹.

Art. 19a et 83b AP-LFCN

Ce nouvel article concrétise l'article 11 OFo, qui dispose que les mesures de compensation doivent être mentionnées au registre foncier.

Actuellement, les autorisations de défrichement prévoient que l'inscription de l'obligation de compensation est mentionnée au registre foncier, mais la base légale d'une telle mention fait défaut.

Il se trouve que, dès 2019, toutes les restrictions de droit public à la propriété foncière seront inscrites dans un cadastre spécifique qui suppléera, pour ces restrictions, au registre foncier³⁰. Ce cadastre a l'avantage de regrouper toutes les restrictions de droit public. Il est donc logique d'y inscrire également les restrictions découlant de la législation forestière. De plus, les frais d'inscription sont très faibles.

En attendant la création de ce registre, une disposition transitoire permettra l'inscription des mesures de compensation au registre foncier (art. 83b AP-LFCN).

²⁸ Abrogation de l'art. 8 LFo.

²⁹ Art. 7 al. 2 LFo.

³⁰ Art. 16ss de la loi fédérale du 5 octobre 2007 sur la géoinformation (LGéo ; RS 510.62) ; art. 9ss de la loi du 8 novembre 2012 sur la géoinformation (LCGéo ; RSF 214.7.1).

Introduction aux art. 21, 22, 22a et 22b AP-LFCN

Ces dispositions visent à concrétiser, dans la loi cantonale, les mesures de flexibilisation de la politique forestière en matière de surface prises par la Confédération en 2012³¹. En effet, les cantons ont désormais la faculté d'ordonner une constatation de la nature forestière, non seulement là où les zones à bâtir confinent ou confineront à la forêt, mais également en dehors de ces zones, « *là où le canton veut empêcher une croissance de la nature forestière* »³². Selon la modification des articles 8a et 12a OFo (qui mettent en application l'art. 10 al. 2 let. b LFo) intervenue le 1^{er} juillet 2013, les limites statiques de la forêt (qui n'étaient jusqu'alors admises que par rapport aux zones à bâtir) qui seront fixées par la constatation de la nature forestière se substitueront alors à la notion dynamique de la forêt³³.

Comme il a été dit, le Conseil d'Etat propose d'appliquer la délimitation statique de la forêt sur tout le territoire du canton.

Les nouveaux articles 21 à 22b LFCN permettent de mettre en œuvre cette délimitation.

Art. 21 et 22 AP-LFCN

Afin de systématiser cette nouvelle pratique, l'avant-projet prévoit d'abord une subdivision selon les modes de déclenchement de la procédure de constatation : la constatation d'office, d'une part, (art. 21 AP-LFCN) et la constatation sur demande, de l'autre (art. 22 AP-LFCN). Les constatations d'office seront faites sur tout le territoire du canton (art. 21 al. 1 AP-LFCN). Elles auront lieu, en principe, lors de la mise à jour de la mensuration officielle ou lors de l'édiction ou de la révision d'un plan d'affectation (art. 21 al. 2 AP-LFCN), ce qui est de nature à économiser des frais importants. Les autres constatations seront réalisées sur demande de toute personne justifiant d'un intérêt digne de protection ou lorsqu'un défrichement y est lié (art. 22 al. 1 AP-LFCN).

Les enjeux qui président à la désignation des régions concernées touchent non seulement le domaine forestier ; les intérêts agricoles, les principes de l'aménagement du territoire, les contraintes économiques y sont intimement liés. Compte tenu de l'importance de la question, qui revêt une connotation non seulement technique, mais également politique, il appartiendra (comme c'est déjà le cas à l'heure actuelle³⁴) à la Direction de déterminer les limites forestières statiques par rapport aux zones d'affectation (art. 21 al. 1 AP-LFCN). Toutefois, dans les cas où la procédure de constatation est liée à une procédure de défrichement, l'autorité compétente sera alors celle habilitée à consentir au défrichement (art. 22 al. 2 AP-LFCN), comme c'est d'ailleurs le cas aujourd'hui³⁵.

Dans un cas comme dans l'autre, la loi précise que la constatation (qui est une décision administrative) prendra la forme d'un plan (art. 21 al. 1 et 22 al. 1 AP-LFCN). La définition du plan sera donnée dans le règlement d'exécution afin de pouvoir, cas échéant, l'adapter aux avancements de la technique.

³¹ Cf. supra, ch. 3.1.

³² Art. 10 al. 2 let. b LFo.

³³ Art. 2 al. 1 LFo.

³⁴ Art. 21 al. 1 LFCN.

³⁵ Art. 21 al. 2 LFCN ; l'art. 10 al. 3 LFo renvoie d'ailleurs à l'art. 6 LFo.

Art. 22a AP-LFCN

L'article 22 al. 1 LFCN renvoie simplement à la procédure en matière de défrichement. L'ancien article 19 al. 2 RFCN (qui prévoyait que la demande de défrichement liée à une demande de permis de construire était mise à l'enquête publique simultanément pendant 14 jours) a été abrogé le 1^{er} décembre 2009 avec effet au 1^{er} septembre 2010. Il résulte de ce qui précède que, dans tous les cas, la durée de l'enquête liée à la constatation de la nature forestière est de 30 jours. Il est donc proposé de fixer ce délai directement dans la loi. Le SFF, chargé de mettre le plan à l'enquête publique, devra assurer la coordination de la mise à l'enquête avec l'éventuelle procédure décisive (mise à jour de la mensuration, révision d'un plan d'aménagement, procédure de défrichement).

Les frais seront mis à la charge du ou de la requérant-e, qui sera soit la commune qui met son plan d'aménagement local à l'enquête, soit le canton lorsqu'il prend l'initiative de la démarche, soit la personne qui a demandé le défrichement (al. 5).

Art. 22b AP-LFCN

Les limites de la forêt seront ensuite fixées dans les plans d'affectation selon la procédure prévue par la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions (al. 1).

Elles seront également mentionnées au cadastre des restrictions de droit public, sous réserve de la période transitoire prévue à l'article 83b AP-LFCN (cf. commentaire de l'art. 19a AP-LFCN) (al. 2).

Art. 23 al. 2 AP-LFCN

A l'heure actuelle, la loi prévoit que les frais d'abornement sont supportés par les propriétaires de forêts. Il arrive que la personne qui requiert l'abornement ne soit pas le ou la propriétaire (par exemple le ou la propriétaire d'un bien-fonds voisin de la forêt dans le cadre d'une nouvelle mise en zone) ; il est donc prévu que, dans ces cas, elle prenne en charge les frais y relatifs.

Art. 26 al. 2, 3 et 4 AP-LFCN

Lors de constructions à proximité de la forêt, des dérogations à la distance légale (soit 20 mètres) peuvent être accordées. Or, à la différence des dérogations en matière de construction³⁶, le ou la propriétaire de la forêt qui jouxte le fonds sur lequel la construction sera érigée n'est ni consulté-e, ni même informé-e – la publication dans la Feuille officielle n'étant pas suffisante. Ses intérêts peuvent pourtant être touchés : l'entretien du bien-fonds pourra, par exemple, être compromis. L'avant-projet propose que ce ou cette propriétaire soit informé-e préalablement à la demande de dérogation et que son avis soit joint au dossier – étant admis que les propriétaires demeurent libres de signer une convention dérogatoire au sens de l'article 133 LATeC. Un tel avis ne sera toutefois pas liant : il appartiendra à l'autorité de procéder ensuite à une pesée des intérêts en présence (al. 2).

Selon la loi actuelle, la personne qui demande une dérogation à la distance à la forêt peut être amenée à signer une décharge de responsabilité.

De plus, afin de renforcer les droits des propriétaires forestiers, la dérogation peut être subordonnée à une participation financière du ou de la bénéficiaire aux travaux d'exploitation forestière pour le cas où la construction à distance réduite devait engendrer des surcoûts d'entretien (al. 4). Le ou la propriétaire de la forêt reste toutefois chargé-e de l'entretien.

³⁶ Cf. art. 147 al. 2 LATeC.

Art. 30a AP-LFCN

La protection des sols est assurée par l'ordonnance fédérale sur les atteintes portées aux sols du 1^{er} juillet 1998³⁷. Elle contient une série de prescriptions, et notamment celle-ci :

« Quiconque construit une installation ou exploite un sol doit, en tenant compte des caractéristiques physiques du sol et de son état d'humidité, choisir et utiliser des véhicules, des machines et des outils de manière à prévenir les compactations et les autres modifications de la structure des sols qui pourraient menacer la fertilité du sol à long terme. »

Compte tenu des dégâts que les engins forestiers peuvent créer, il importe de rappeler ces obligations dans la loi.

Art. 34a AP-LFCN

En application de l'article 50 LFo, en présence d'une situation contraire au droit, les autorités cantonales compétentes doivent pouvoir prendre immédiatement les mesures nécessaires à la restauration de l'état légal. Le droit fédéral habilite les cantons à percevoir des cautions et à ordonner l'exécution d'office.

Il est prévu de concrétiser cette disposition dans la LFCN. Le SFF pourra exiger des garanties financières afin d'assurer l'exécution des obligations liées à l'application de la loi. Les modalités en seront réglées dans le règlement d'exécution. Ces garanties seront restituées lorsque les obligations seront remplies.

Art. 36 al. 1 AP-LFCN

Dans la cadre de la protection contre les dangers naturels, la modification de l'article 36 al. 1 LFCN prévoit que le canton veille, en sus de l'amélioration et du maintien du rôle protecteur des forêts, aux mesures de protection nécessaires pour la sécurité de la population et des biens de valeur notable. Cette disposition fait suite à la modification de l'article 19 LFo intervenue le 18 mars 2016, dont elle reprend la formulation.

Art. 37 al. 1 et 2 AP-LFCN

La modification de l'alinéa 1 consiste simplement dans la modernisation du vocabulaire utilisé (« prévention » à la place de « lutte »). Les mesures de protection font partie des mesures de prévention, associées à une gestion intégrée des risques liés aux dangers naturels.

L'alinéa 2 vise à prioriser la mise à jour des cartes de dangers naturels. Les premières ont été établies en 1995 pour le secteur préalpin. L'établissement des cartes a été terminé en 2012. La mise à jour de celles-ci est prévue en principe par communes, si possible dans le cadre de la révision du plan d'aménagement local.

Art. 38 al. 2, 3, 4, 5 AP-LFCN

Des difficultés sont survenues dans certaines communes en relation avec la prise en charge du coût des mesures de protection : les tiers qui en retirent des avantages prépondérants, respectivement dont les constructions et les installations en renchérissent le coût, devraient participer à leur financement. C'est la raison pour laquelle l'article 38 actuel LFCN est complété par un nouvel alinéa 3. Cette règle est inspirée de celle introduite aux articles 45 al. 2 et 46 de la loi du 18 décembre 2009 sur les eaux³⁸.

³⁷ OSol ; RS 814.12.

³⁸ LCEaux ; RSF 812.1.

Des doutes sont parfois survenus au sujet des compétences des communes en matière de mesures d'urgence en cas de périls liés aux dangers naturels. Par exemple, dans une récente situation d'urgence, lors d'un glissement de terrain dans la vallée du Gottéron, c'est la Préfecture, et non la commune, qui a ordonné une évacuation des locaux occupés en se basant sur les articles 128 LATeC et 170 LATeC. L'avant-projet procède à une utile clarification en permettant formellement aux communes de prendre, en cas de danger imminent, des mesures de restriction de droit d'accès (al. 4).

Comme aujourd'hui, ces mesures continueront d'être contrôlées et coordonnées par le SFF (al. 5).

Introduction aux art. 46 al. 2 let. b et c, 48 (titre médian), 49 al. 1, 50 al. 1, 2 et 4, 51, 52, 53, 54, 55 et 57 AP-LFCN

Ces articles font tous l'objet d'une adaptation de la terminologie relative aux plans forestiers pour la rendre conformes aux dénominations actuelles.

- La *planification directrice des forêts*. A l'heure actuelle, la planification forestière comprend les documents de base, le plan forestier régional et le plan de gestion forestière³⁹. Or, l'Etat a décidé de mettre en œuvre un plan forestier cantonal, lequel coexistera avec les éventuels plans forestiers régionaux. On parlera désormais à leur sujet de « planification directrice des forêts ». Les articles contenant le terme de « plan forestier régional » doivent donc être adaptés en conséquence. En cas de nécessité, les plans forestiers régionaux existants pourront être remplacés à terme par des plans de gestion à une plus grande échelle (p. ex. le plan forestier régional intercantonal de la Broye).

- Le *plan de gestion*. Ce terme remplace celui de « plan de gestion forestière ».

Art. 47 AP-LFCN

L'ajout de la desserte dans les documents de base fait suite à l'objectif de protection des sols de l'article 30a AP- LFCN, plus précisément en ce qui concerne les dessertes fines (layons, etc.). De plus, cela permet répondre à une des conditions de subventionnement prévue par la modification du 18 mars 2016 de la loi fédérale sur les forêts⁴⁰.

Art. 50 AP-LFCN

L'alinéa 2 modifie le temps de consultation publique. Celui-ci passe de deux à trois mois et permet ainsi à la loi cantonale de s'adapter à la pratique générale de l'Etat.

La seconde phrase de l'alinéa 4 est supprimée. On entend ici aligner la pratique concernant les plans sectoriels à la planification directrice des forêts. Cette dernière est en effet considérée comme un plan sectoriel ; or, les plans sectoriels ne sont jamais soumis à nouveau aux communes une fois la procédure de consultation terminée.

Art. 51a AP-LFCN

Afin d'associer les milieux concernés à la mise en œuvre de la planification directrice des forêts, la Commission consultative pour la forêt (art. 5a AP-LFCN) sera chargée du suivi de celle-ci.

Art. 53 AP-LFCN

Le plan de gestion doit tenir compte des objectifs de la planification directrice des forêts. Il constitue principalement l'outil de pilotage du ou de la propriétaire, respectivement du gestionnaire de la forêt. Il doit intégrer à la fois les objectifs d'intérêt public et les objectifs du ou de la propriétaire.

³⁹ Art. 46 al. 2 LFCN.

⁴⁰ Art. 38a al. 1 let.g LFo.

Art. 54 AP-LFCN

La loi actuelle prévoit qu'un plan de gestion doit être élaboré pour les forêts publiques et sur demande pour les forêts privées. En cas d'intérêt public prépondérant, un tel plan est élaboré pour les forêts privées⁴¹. Ce système n'est pas remis en cause dans l'avant-projet (al. 1, 2 et 3).

Deux précisions sont toutefois apportées dans l'avant-projet.

En premier lieu, il est indiqué que si un plan est élaboré pour les forêts privées en cas d'intérêt public prépondérant, le SFF en est responsable et en assume les frais (al. 3).

En second lieu, selon l'art. 54 al. 4 LFCN, il appartient au SFF d'élaborer le plan de gestion avec le ou la propriétaire concerné-e. Toutefois, dans la pratique, c'est l'unité de gestion qui élabore le plan et le SFF l'approuve. La modification proposée permet d'adapter la législation en conséquence : le plan sera ainsi élaboré par un ou une propriétaire, un groupement de propriétaires (cette notion peut concerner des propriétaires privés ou un regroupement entre des propriétaires privés et publics), une unité de gestion ou le SFF (al. 4).

Art. 55 AP-LFCN

Selon le droit actuel, l'approbation du plan de gestion forestière incombe à la DIAF⁴². De nature éminemment technique, ce plan devrait, selon le souhait de la DIAF elle-même, être approuvé par le SFF.

L'alinéa 2 est une simple adaptation à la pratique actuelle : le propriétaire élabore le plan à ses frais et l'Etat fournit une participation technique et financière. Bien entendu, le cas de l'article 54 al. 3 AP-LFCN reste réservé (lorsqu'un intérêt public prépondérant exige un plan de gestion pour les forêts privées).

Art. 57 AP-LFCN

L'expérience montre que le délai de vingt-cinq ans fixé par la loi actuelle pour la révision d'un plan de gestion est trop long. Il est proposé de le ramener à quinze ans. Pour le reste, il s'agit d'une adaptation terminologique : « plan de gestion » en remplacement de « plan de gestion forestière ».

Art. 58 AP-LFCN

Cette disposition contient simplement une adaptation aux nouveaux articles 26 et 27 LFO dans le domaine de la lutte contre les organismes nuisibles : la nouvelle législation fédérale prévoit une surveillance et des interventions également hors des forêts. L'état de santé des peuplements, ainsi que l'apparition d'organismes nuisibles tels que parasites ou maladies seront surveillés dans les forêts, alors que, hors de celles-ci, seuls les organismes particulièrement dangereux le seront (al. 2).

Il n'est pas possible de faire porter au ou à la propriétaire la responsabilité des dégâts créés par des événements naturels ou des organismes nuisibles. Depuis la modification de l'article 48a LFO intervenue le 18 mars 2016, il s'agit d'une responsabilité causale dont la charge pèse uniquement sur « celui qui en est la cause par son comportement fautif ». La législation forestière cantonale s'adapte ainsi en conséquence et, prévoit de ce fait, que les frais de prévention et de lutte contre les organismes nuisibles seront pris en charge par le canton. On améliorera par ailleurs l'efficacité des mesures prises grâce à l'intervention directe du SFF.

⁴¹ Art. 54 al. 1, 2 et 3 LFCN.

⁴² Art. 55 al. 1 LFCN.

Art. 58a AP-LFCN

Ce nouvel article concrétise l'un des nouveaux objectifs principaux de la LFo mentionnés aux articles 28a (dans les forêts protectrices) et 37a LFo (hors des forêts protectrices).

Il sera par ailleurs utile de rendre ces recommandations obligatoires dans le cadre des mesures et projets subventionnés au sens du nouvel article 38a LFo.

Art. 61 al. 1 et 2 AP-LFCN

La dénomination des fonctions est adaptée ensuite de la modification de l'article 21a LFo intervenue le 18 mars 2016. Elle concerne notamment la nouvelle formation initiale AFP sur deux ans, introduites en 2013 pour les praticien-ne-s forestiers. L'organisation des cours ainsi que l'information seront traitées dans le RFCN.

L'alinéa 2 met en œuvre les cours obligatoires de sensibilisation imposés par la Confédération.

Art. 64 let. d et f AP-LFCN

Les mesures liées aux infrastructures forestières doivent être soutenues aussi bien à l'intérieur qu'en dehors des forêts protectrices, raison pour laquelle le texte de loi est adapté.

La prévention et la réparation des dégâts aux forêts hors des forêts protectrices est couverte par le nouvel article 37a LFo, qui sera mis en œuvre par le biais des conventions-programme. L'article 64 let. f doit être adapté en conséquence : seules les mesures de protection contre les dangers naturels au sens de l'article 38 LFCN qui ne sont pas couvertes par les dispositions fédérales (p. ex. la protection d'un sentier pédestre) sont désormais visées.

Art. 64a AP-LFCN

Il s'agit simplement d'ajouter le nouvel article 64f à la liste des dispositions.

Art. 64e let. b AP-LFCN

Il s'agit également d'une adaptation : renvoi est également fait aux aides financières mentionnées aux lettres e, f et g de l'article 38a al. 1 LFo, issues de la nouvelle version du 18 mars 2016.

Art. 64f AP-LFCN

Ce nouvel article est une simple adaptation aux nouveaux articles 37a et 37b LFo. Ainsi, l'Etat accordera des subventions pour les mesures de prévention et de réparation des dégâts hors des forêts protectrices, l'article 64 LFCN disposant que l'Etat peut octroyer des subventions pour les produits qui ne sont pas subventionnés par la Confédération, ce qui est le cas ici.

Art. 66 al. 2 AP-LFCN

Le critère de la capacité financière du ou de la bénéficiaire, qui figure dans le texte actuel, est abandonné, ce suite à l'entrée en vigueur de la loi sur la péréquation financière intercommunale.

Art. 76 AP-LFCN

Les forestiers ou les forestières de triage prennent certaines décisions (autorisations de coupe, autorisation d'incinération des rémanents de coupe, etc.) et ce au nom du SFF. Selon le droit actuel, les recours contre ces décisions doivent être déférés à la DIAF. Pour éviter la surcharge de cette autorité, il convient d'indiquer, dans la loi, qu'une décision qui serait prise par un forestier ou une forestière de triage peut faire l'objet d'une réclamation dans les 10 jours auprès du SFF.

Introduction aux art. 77 à 79 AP-LFCN

Ces dispositions ont pour but de pouvoir sanctionner, par des amendes d'ordre, des contraventions à la législation sur les forêts. Le système actuel, qui veut que les contrevenants soient dénoncés au Ministère public et fassent l'objet d'une ordonnance pénale, est disproportionné par rapport à l'infraction commise.

Aussi, il est prévu que les contraventions à certaines dispositions de la LFCN (les art. 30, 32 al. 1, 33 al. 1 et 44 al. 2) sont sanctionnées par une amende d'ordre, le Conseil d'Etat étant compétent pour définir d'autres cas dans lesquelles des contraventions de peu d'importance peuvent également l'être. Il s'agit aussi d'avoir une procédure semblable à celle qui prévaut en matière de législation cantonale sur la chasse et la pêche, conformément aux articles 54 et 54a LCha, de même que des articles 45 et 45b LPêche.

Seul le personnel chargé de la surveillance des forêts sera habilité à percevoir les amendes d'ordre. On vise principalement les gardes-faune, les surveillant-e-s des réserves naturelles ainsi que les autres personnes qui sont ou seront chargées de tâches de surveillance (les surveillant-e-s des zones de tranquillité, p. ex.) et qui seront désignées par le règlement d'exécution. On tient compte, par ce biais, des débats qui se sont déroulés devant le Grand Conseil à l'occasion de l'examen du projet de loi modifiant la loi sur la justice et d'autres lois du 8 septembre 2014 : la question de charger les ingénieurs forestiers et ingénieures forestières et les forestiers et forestières de cette tâche avait été clairement combattue, ce qui avait contribué au refus de toute introduction d'amende d'ordre dans la législation forestière. De la même manière, seul le personnel de surveillance aura l'obligation de rechercher et de dénoncer ou de sanctionner les éventuelles infractions.

Art. 77 al. 1 let. a et al. 5 AP-LFCN

Les références aux articles 30, 32 al. 1, 33 al. 1 et 44 al. 2 de la LFCN sont supprimées car toute contravention à ces dispositions est désormais passible d'une amende d'ordre.

L'alinéa 5 réserve les amendes d'ordre, introduites aux articles 77a et suivants. Il s'agit d'un simple rappel.

Art 77a AP-LFCN

L'alinéa 1 donne la compétence au Conseil d'Etat de déterminer quelles sont les contraventions de peu d'importance qui font l'objet d'une amende d'ordre et quel est le montant de ces amendes. Comme en matière de contraventions aux prescriptions fédérales sur la circulation routière⁴³, le montant de l'amende est forfaitaire. Il n'est ainsi pas tenu compte des antécédents ni de la situation personnelle du contrevenant.

Selon l'alinéa 2, la limite supérieure de l'amende d'ordre doit correspondre à la limite prévue dans la LAO. Cette limite correspond ainsi, pour l'heure, à 300 francs⁴⁴.

⁴³ Loi fédérale sur les amendes d'ordre du 24 juin 1970; LAO; RS 741.03 – cf. art. 1 al. 3 LAO.

⁴⁴ Cf. art. 1 al. 2 LAO.

Art 77b AP-LFCN

Cet article régleme les cas de concours. Si par hypothèse, une personne commet plusieurs contraventions, les montants de chaque amende d'ordre s'additionnent pour former une amende globale. Cette solution est reprise de la loi fédérale sur les amendes d'ordre⁴⁵. Il est volontairement renoncé à prévoir une limite du montant maximum global des différentes amendes d'ordre au-delà de laquelle la procédure de l'amende d'ordre serait exclue. En effet, qu'il s'agisse d'un cas de récidive ou d'un comportement unique tombant sous le coup de plusieurs amendes d'ordre, ces cas de figure devraient être très rares dans la pratique. De plus, les contraventions sanctionnées par des amendes d'ordre sont réputées être de peu de gravité. Dès lors, une infraction qualifiée à la base de peu de gravité le reste même si elle devait être répétée par la suite ou si d'autres infractions (de peu de gravité ou non) étaient commises en même temps.

Art 77c AP-LFCN

Seul le personnel de surveillance du Service des forêts et de la faune, les gardes-faune, deviennent compétents pour constater et infliger les amendes d'ordre relevant de la législation sur les forêts. De plus, la compétence de la Police cantonale est également prévue.

Art 77d AP-LFCN

Cet article prévoit un délai de paiement usuel de trente jours. A défaut de paiement dans ce délai, le contrevenant s'expose à une procédure pénale au sens usuel du terme (cf. al. 3). Le cas échéant, le contrevenant ou la contrevenante doit pouvoir disposer de la preuve du paiement de l'amende d'ordre infligée.

Dans le cas où l'amende n'est pas payée, l'infraction est dénoncée au préfet compétent, lequel rend la décision qui convient. Il s'agira en principe, à défaut d'explications particulières et spontanées de la personne mise en cause, d'une ordonnance pénale.

Art 78 AP-LFCN

L'introduction, dans la LFCN, de la procédure d'amendes d'ordre, rend opportune la précision « à la présente loi » proposée à l'alinéa 1.

Avec notamment la disparition des juges d'instruction, remplacés par les procureurs, la notion de « juge » prévue à l'alinéa 2 est trop restrictive. Il semble dès lors préférable de remplacer ce terme par « autorité judiciaire », qui est une notion plus large.

Art. 79 (nouveau)

Il convient de nommer de manière précise qui a l'obligation de rechercher les infractions commises en matière forestière et de les dénoncer ou de les sanctionner. Ces personnes doivent être celles qui sont, notamment, chargées de percevoir les amendes d'ordre.

Art. 83b AP-LFCN

Cette disposition transitoire est en lien avec les articles 19a et 22b al. 2 AP-LFCN. Elle permet de faire inscrire les restrictions de droit public à la propriété foncière au registre foncier en attendant la mise en œuvre du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière.

⁴⁵ Cf. art. 1 al. 2 LAO.

Art. 2 Modification de la loi sur les communes

La question s'est parfois posée de savoir qui, du conseil communal ou de l'organe délibératif de la commune, est habilité à décider de l'adhésion à une unité de gestion. Dès lors que, par une telle adhésion, la participation de la commune aux frais de fonctionnement de l'unité de gestion devient une dépense liée, cette compétence revient à l'organe délibératif. La loi sera précisée dans ce sens.